

**COMMUNE DE
SAMATAN**

L'an deux mille vingt deux, le onze du mois de juillet, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de SAMATAN, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de :

Monsieur Hervé LEFEBVRE, Maire

* Présents :

Mesdames Amélie BENEDET, Janet CHAMBERS, Eliette CHAUCHE, Martine GAMOT, Marlène GREBIL et Josette ROUDIE
Messieurs Erick CONSTENSOU, Hervé LEFEBVRE, Christian MAGNOUAC, Serge SASSIER, Christophe VASSEUR et Didier VILLATE

* Excusés ayant donné procuration :

Catherine LAURENS a donné procuration à Josette ROUDIE et Pierre LONG a donné à Erick CONSTENSOU

* Excusés n'ayant pas donné procuration :

Flavie FORTIN, Stéphane LAVERAN et Emmanuel PUJOL

* Absents :

Carole DAIGNAN et Valentin LACAZE

Monsieur Christian MAGNOUAC a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibération n°
2022JUIL11_02

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
19	12	13	16	0	0

OBJET :

**ADOPTION DES
REGLES DE
PUBLICATION DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire indique que les règles de publication des actes des collectivités territoriales ont été modifiées par les textes visés ci-dessus. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu.

Au vu de l'importance légale de la publicité des actes (la non-publication peut entraîner la nullité de l'acte), il conviendrait de maintenir actuellement la publicité papier (affichage, tout en tenant en sus les registres tenus à disposition du public), ceci n'empêchant pas de préparer l'organisation d'une publication électronique pour l'avenir.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE

- De maintenir la publicité des actes de la commune par affichage
- De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire
Christian MAGNOUAC



Le Maire
Hervé LEFEBVRE